



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2018

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : François CURIE

☎ 03.84.86.84.63

francois.curie@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :

SIDPC/2018/FC/NSE/655

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Jura

Pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de DOLE

Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

CIRCULAIRE n°19

Transmission par voie électronique

Objet : Sécheresse 2018 - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Procédure – Informations

PJ : Fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Depuis plusieurs années désormais, vous êtes régulièrement sollicités par vos administrés qui vous signalent l'existence ou l'apparition de dommages affectant leurs immeubles d'habitation et susceptibles d'être imputables à une période de sécheresse des sols, notamment estivale.

En l'état actuel de la situation hydrologique, l'année 2018 ne devrait pas faire exception à la règle.

Ainsi, à l'heure où les premières demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène parviennent dans mes services, il me paraît donc particulièrement opportun et utile de vous en rappeler infra le contexte général.

☞ **Un phénomène bien connu depuis 2003**

Hors autre cause déterminante, manifestement identifiable, à l'origine des dommages matériels directs constatés, le phénomène incriminé, et notablement plus connu depuis l'épisode de sécheresse de l'année 2003, est désigné sous l'appellation de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Il s'agit de mouvements n'affectant que les terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation. Quant à la désignation générique, elle recouvre d'une part, les tassements, consécutifs aux effets d'une sécheresse intense et prolongée, et d'autre part, les mouvements de terrain, consécutifs à la réhydratation des sols desséchés (gonflements ou tassements complémentaires par ramollissement).

Je vous invite à vous reporter à la fiche d'information ci-jointe sur ce phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, initialement diffusée le 3 octobre 2011, avec les cartes de sensibilité de vos communes à ce phénomène.

☞ **Un phénomène relevant du domaine des catastrophes naturelles**

Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont des phénomènes pris en compte au titre de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les personnes concernées doivent donc déclarer le sinistre à leurs compagnies d'assurances (dans les formes prescrites par leurs contrats) et, en fonction de la réponse de ces dernières, se signaler en mairie afin que vous puissiez recenser et collationner le nombre total d'administrés intéressés, engager la procédure administrative et les tenir informés de l'évolution et de l'issue de cette procédure.

Je vous rappelle que vous seuls avez l'initiative de l'engagement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au moyen du formulaire Cerfa ad hoc (téléchargeable sur Internet), étant bien précisé que cette procédure est à initier dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de vos administrés concernés, sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés.

☞ **Une instruction particulière et différée**

La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine ce type de demande au regard des deux critères suivants :

- le premier, d'ordre météorologique, à partir du rapport de modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine, établi annuellement par la direction de la climatologie de Météo-France et généralement disponible dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante ;
- le second, d'ordre géologique, à partir des cartes produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie des sols sensibles au retrait-gonflement des argiles.

J'appelle donc votre attention sur le fait que vos demandes « catastrophe naturelle – sécheresse 2018 » ne seront examinées par la commission interministérielle que dans le courant de l'année 2019.

Cet examen différé se justifie par ailleurs par le fait que le phénomène de sécheresse doit s'apprécier au regard de l'année civile, une sécheresse estivale pouvant avoir des prolongements à l'automne.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir temporiser jusqu'au 15 janvier 2019 l'envoi de vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à ce titre.

☞ **Quelques conseils pratiques**

Je vous rappelle qu'il est parfaitement inutile de joindre au formulaire Cerfa de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle les dossiers ou documents de vos administrés.

En revanche, je vous invite à veiller tout particulièrement à la complétude de ce formulaire dont toutes les rubriques doivent être correctement renseignées :

- localisation du phénomène : les codes géographiques INSEE (commune, arrondissement, etc.) sont accessibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0> ;
- date et heure du phénomène : le choix est ouvert entre :
 - l'année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 - sécheresse avec choc hivernal sur le premier trimestre) ;
 - la période printanière (sécheresse du 1^{er} avril au 30 juin 2018) ;
 - la période estivale (sécheresse du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018).

Il est également possible que la période concernant votre commune intègre deux des périodes susvisées (sécheresse printanière et estivale : du 1^{er} avril au 30 septembre 2018) ou soit différente (du 1^{er} mars au 30 novembre 2018).

- identification du phénomène : case E – Sécheresse / Réhydratation des sols ;
- nombre de bâtiments endommagés : nombre indicatif, susceptible d'évoluer (sans conséquence sur la procédure elle-même et sans nécessité de refaire le formulaire initial).

Vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent m'être adressées soit par voie postale, soit par voie électronique (pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr).

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste naturellement à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Le retrait-gonflement des sols argileux

Dans le département du Jura

- 1 Evapotranspiration
- 2 Evaporation
- 3 Absorption par les racines
- 4 Couches argileuses
- 5 Feuillettes argileux
- 6 Eau interstitielle



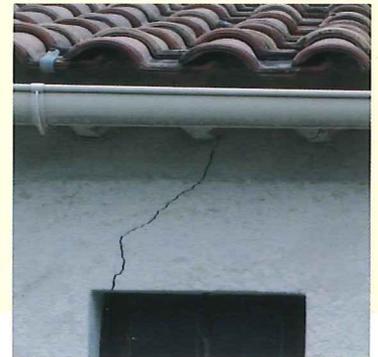
Un phénomène naturel Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions : Des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ Fissuration des structures
- ✓ Distorsion de portes et fenêtres
- ✓ Dislocation des dallages et des cloisons
- ✓ Rupture de canalisations enterrées
- ✓ Décollement des bâtiments annexes



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

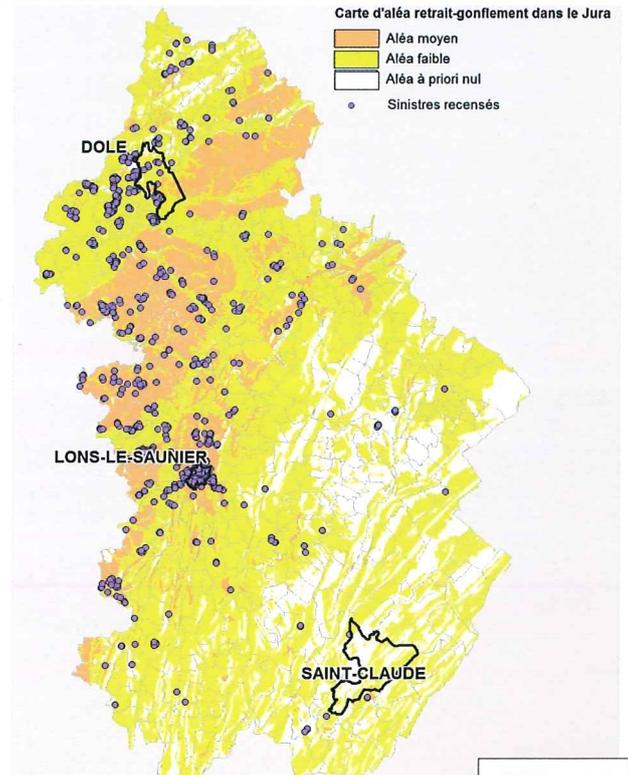
La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57419-Fr, Juin 2009) :

- ✓ 924 sinistres localisés dans le département du Jura ;
- ✓ Aléa moyen : 910 km² soit 18 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 897 km² soit 57,4 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 1 242 km² soit 24,6 % du département.



Site internet dédié : www.argiles.fr

comment construire sur sols argileux ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

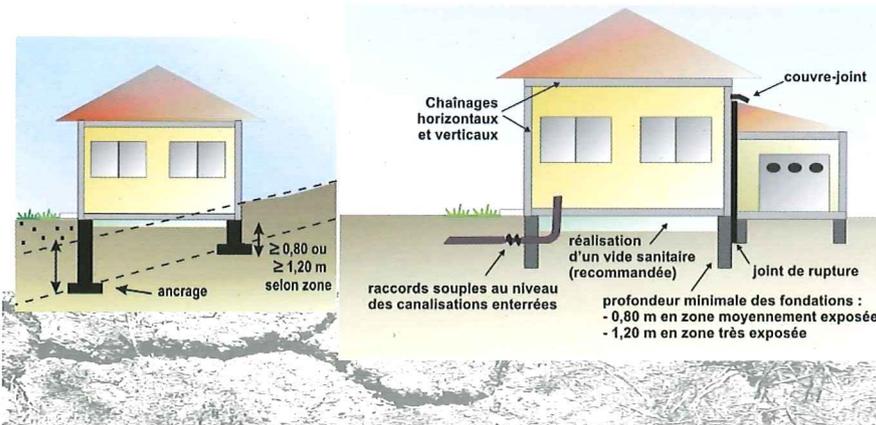
Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

- Éviter les pompages à usage domestique ;

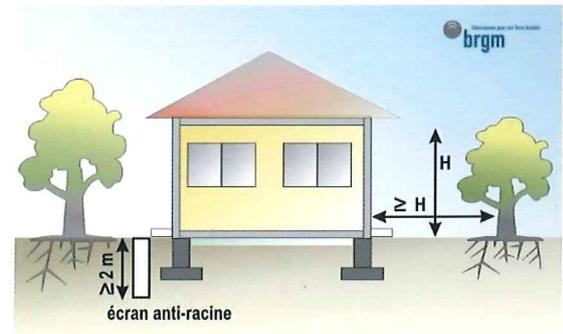
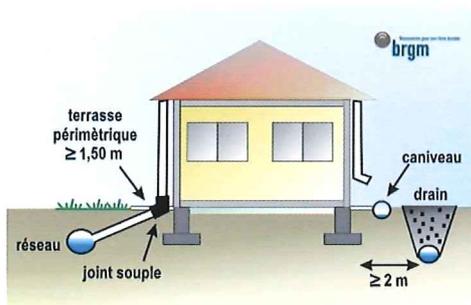
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...);

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Jura
4, rue du Curé Marion
39000 – Lons le Saunier
www.jura.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 – Lons le Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualiteconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr